



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 46044

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés causées aux non-salariés agricoles par le fait que les cotisations sociales et la contribution sociale généralisée ne sont pas calculées sur la même assiette. Le système employé est très complexe, d'autant que les premières dépendent du régime d'imposition et permettent un choix entre une référence triennale ou un revenu sur une seule année, tandis que pour la seconde seule la référence triennale est possible. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'harmoniser les assiettes de calcul de ces diverses contributions et cotisations afin de simplifier le travail des exploitants agricoles.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) est constituée par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due. Cette assiette introduite en 1990 faisait référence à la seule assiette en vigueur à cette période pour le calcul des cotisations des non-salariés agricoles. Le rapport sur la fiscalité et le mode de calcul des cotisations sociales en agriculture, prévu à l'article 141 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, remis récemment au Gouvernement par Mme Béatrice Marre, députée de l'Oise, et par M. Jérôme Cahuzac, député du Lot-et-Garonne, contient plusieurs réflexions concernant les évolutions à apporter à l'assiette des cotisations sociales et de la CSG. Ce rapport propose notamment une harmonisation des périodes de référence utilisées pour le calcul de l'assiette de la CSG et des cotisations sociales. Cette proposition constituerait une mesure de simplification, en effet les non-salariés agricoles paieraient alors leurs cotisations sociales ainsi que la CSG sur une même assiette triennale composée des revenus professionnels afférents aux années N-1, N-2, N-3. Pour les assurés qui auraient opté pour une assiette annuelle de cotisations sociales composée des revenus professionnels de l'année N-1, la CSG dont ils sont redevables serait calculée sur la même assiette annuelle. Cette proposition sera soumise à un examen interministériel attentif et pourra, si elle est retenue, faire l'objet d'une disposition législative.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46044

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2806

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4137